



POLITIQUE RELATIVE AUX OPÉRATIONS D'INITIÉS

LE 10 FÉVRIER 2004

(MODIFIÉE LA DERNIÈRE FOIS LE 15 FÉVRIER 2006)

Politique de TELUS relative aux opérations d'initiés

1. INTRODUCTION

En tant que société ouverte, TELUS Corporation a adopté des lignes directrices internes afin de contrôler les opérations pouvant être faites sur ses titres par tous les membres de l'équipe TELUS et de veiller à ce que ceux-ci connaissent leurs obligations légales ainsi que la politique de TELUS concernant les « opérations d'initiés » et la « communication d'information privilégiée » et s'y conforment. Dans la présente politique, par « TELUS » ou la « société », on entend TELUS Corporation et ses filiales.

Nous nous attendons à ce que chaque membre de l'équipe TELUS respecte pleinement les exigences réglementaires applicables ainsi que la présente politique. Celle-ci a pour objet :

- d'informer les membres de l'équipe TELUS de leurs obligations légales relativement aux opérations d'initiés et à la communication d'information privilégiée;
- d'encourager et de faciliter le respect des lois applicables en vue d'empêcher les membres de l'équipe TELUS d'effectuer des opérations qui ne seraient pas tout à fait conformes aux exigences réglementaires.

1.1 Portée de la présente politique

La présente politique s'applique à tous les membres de l'équipe TELUS.

2. HISTORIQUE JURIDIQUE

2.1 Opérations d'initiés

- a) La législation en valeurs mobilières interdit à toute personne ayant des « rapports particuliers » avec TELUS (expression définie à l'article 2.3 ci-après) de négocier des titres de TELUS si un fait important ou un changement important (expressions définies à l'article 2.3 ci-après) a été porté à sa connaissance, mais n'a pas été communiqué au public. Cette activité interdite est ce qu'on appelle une « opération d'initié ».
- b) La législation en valeurs mobilières interdit également à toute personne entretenant des « rapports particuliers » avec TELUS de négocier des titres de toute société ouverte autre que TELUS si un fait important ou un changement important concernant cette autre société ouverte a été porté à sa connaissance, mais n'a pas été communiqué au public, et si elle a obtenu cette information :
 - pendant qu'elle était au service de TELUS,
 - parce qu'elle entretient des « rapports particuliers » avec cette autre société ouverte; ou
 - parce qu'elle a reçu un « tuyau » d'une autre personne qui entretenait des « rapports particuliers » avec cette autre société ouverte.

2.2 Communication d'information privilégiée

La législation en valeurs mobilières interdit à une société ouverte ou à toute personne entretenant des « rapports particuliers » avec une société ouverte d'informer quiconque, sauf dans le « cours normal des affaires », d'un fait important ou d'un changement important avant qu'il n'ait été communiqué au public. Autrement dit, il est interdit de donner des « tuyaux ». La personne qui fournit les renseignements et celle qui les reçoit peuvent toutes deux être tenues responsables aux termes des lois sur les valeurs mobilières si la personne qui reçoit les renseignements négocie des titres. Se reporter à la politique de TELUS en matière de divulgation et de confidentialité de l'information pour plus de détails à ce sujet.

2.3 Définitions

- a) « **employé visé par des interdictions** » : s'entend d'un membre de l'équipe TELUS qui est décrit à l'article 3.3a)ii) de la présente politique.
- b) « **période d'interdiction totale des opérations discrétionnaire** » : s'entend de périodes imposées à l'occasion aux membres de l'équipe TELUS, outre les périodes d'interdiction totale des opérations planifiées, après consultation avec la vice-présidente, contentieux, conseillère juridique et secrétaire générale ainsi que le vice-président directeur et chef des finances.
- c) « **initié** » : s'entend d'un membre de l'équipe TELUS qui est décrit à l'article 3.3a)i) de la présente politique.
- d) « **changement important** » : relativement aux affaires d'un émetteur assujetti, s'entend d'un changement intervenu dans les affaires commerciales, l'exploitation, les actifs ou la propriété de cet émetteur assujetti, s'il est raisonnable de s'attendre à ce que ce changement ait un effet appréciable sur le cours ou la valeur au marché des titres de celui-ci, ou la décision d'effectuer un tel changement prise par : a) la haute direction de l'émetteur assujetti, si celle-ci estime que cette décision sera probablement approuvée par le conseil d'administration de l'émetteur assujetti; ou b) le conseil d'administration de l'émetteur assujetti.
- e) « **fait important** » : s'entend, en ce qui concerne les valeurs mobilières qu'un émetteur assujetti a émises ou se propose d'émettre, d'un fait dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il ait un effet appréciable sur le cours ou la valeur au marché de ces titres.
- f) « **information importante** » : s'entend de toute information relativement à l'activité et aux affaires d'un émetteur assujetti, qui entraîne ou dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle entraîne un changement appréciable dans le cours ou la valeur au marché d'un des titres cotés en bourse de cet émetteur assujetti. L'information importante comprend les changements importants et les faits importants. (Se reporter à l'annexe A ci-jointe pour obtenir des exemples d'information importante.)
- g) « **période d'interdiction totale des opérations planifiée** » : s'entend d'une période qui débute le premier jour du mois après la fin de chaque trimestre ou exercice et se termine à la fermeture des bureaux le premier jour ouvrable suivant le jour où TELUS communique ses résultats financiers annuels ou trimestriels au public.
- h) « **émetteurs assujettis** » : s'entend de TELUS Corporation et de toute filiale de TELUS Corporation qui est un émetteur assujetti, au sens des lois sur les valeurs mobilières

canadiennes, à l'occasion. À la date de la modification d'août 2005 de la présente politique, TELUS Communications Inc. est un émetteur assujéti.

- i) « **rapports particuliers** » : aux fins de la présente politique, une personne entretient des rapports particuliers avec TELUS si :
 - i) elle est membre de l'équipe TELUS, ou
 - ii) elle exploite ou se propose d'exploiter une entreprise ou elle exerce ou se propose d'exercer une activité professionnelle avec un émetteur assujéti ou une filiale ou en leur nom, y compris notamment un consultant.
- j) « **filiale** » : désigne une personne morale du groupe au sens de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, dans sa version modifiée à l'occasion, et toute société de personnes ou autre association non constituée en société dans laquelle TELUS Corporation ou l'une des personnes morales de son groupe (selon la définition de cette expression) détient une participation majoritaire.
- k) « **membre de l'équipe TELUS** » : désigne chaque administrateur, membre de la direction, employé de TELUS Corporation ou d'une de ses filiales.

3. OBLIGATIONS

3.1 Obligations incombant à tous les membres de l'équipe TELUS

- a) Les membres de l'équipe TELUS ne peuvent négocier les titres d'un émetteur assujéti s'ils possèdent de l'information importante sur celui-ci, qui n'a pas été communiquée au public.
- b) Les membres de l'équipe TELUS ne peuvent négocier les titres d'un émetteur assujéti s'ils possèdent de l'information importante relativement à un autre émetteur assujéti, qui n'a pas encore été communiquée au public et qui constitue aussi une information importante relativement au premier émetteur assujéti.
- c) Les membres de l'équipe TELUS ne peuvent négocier les titres d'une autre société ouverte s'ils possèdent de l'information importante concernant cette dernière, obtenue pendant qu'ils étaient au service de TELUS, si l'information importante n'a pas été communiquée au public.
- d) Les membres de l'équipe TELUS ne peuvent communiquer à quiconque de l'information importante concernant TELUS avant qu'elle n'ait été rendue publique, à moins que le membre de l'équipe TELUS concerné ne divulgue l'information importante dans le « cours normal des affaires ».
- e) Les membres de l'équipe TELUS ne peuvent communiquer à quiconque de l'information importante au sujet d'une société ouverte s'ils ont obtenu cette information pendant qu'ils étaient au service de TELUS avant qu'elle n'ait été rendue publique, à moins que le membre de l'équipe TELUS concerné ne divulgue l'information importante dans le « cours normal des affaires ».

L'exception faite pour les communications dans le « cours normal des affaires » est limitée et a pour objet d'éviter que les activités courantes d'une entreprise ne soient indûment entravées. L'exception pourrait s'appliquer aux communications qui doivent être faites pour promouvoir l'entreprise de TELUS avec les personnes suivantes :

- les vendeurs, fournisseurs ou partenaires stratégiques, en ce qui concerne les contrats de vente, de commercialisation et d'approvisionnement;
- les salariés, membres de la direction et membres du conseil d'administration;
- les bailleurs de fonds, conseillers juridiques, placeurs, vérificateurs et autres conseillers professionnels d'une société;
- les parties à des négociations;
- les agences de notation;
- les syndicats et associations industrielles;
- les organismes d'État.

Veuillez consulter également la politique de TELUS en matière de divulgation et de confidentialité de l'information pour plus de détails à ce sujet.

3.2 Interdictions des ventes à découvert et de certaines opérations

Outre les obligations indiquées à l'article 3.1 précédent, tous les membres de l'équipe TELUS qui sont des initiés (au sens de l'article 3.3a) ci-après) et tous les membres de l'équipe TELUS qui occupent un poste de vice-président chez TELUS, y compris les particuliers occupant un poste intérimaire, ne doivent pas effectuer des ventes à découvert des titres de TELUS ni des opérations de ventes, d'achats ou d'options visant ces titres.

3.3 Obligations supplémentaires incombant aux initiés et aux employés visés par des interdictions

D'autres obligations sont imposées aux membres de l'équipe TELUS qui sont des initiés et des employés visés par des interdictions des façons décrites dans le présent article 3.3.

a) Définitions

i) Qui est un initié?

Les personnes suivantes sont des initiés de TELUS Corporation :

- les administrateurs et membres de la direction de TELUS Corporation;
- les administrateurs et membres de la direction des filiales importantes de TELUS Corporation. Par « filiale importante », on entend une filiale dont l'actif, sur une base consolidée avec celui ses propres filiales, représente 10 % ou plus de l'actif consolidé de TELUS Corporation, tel qu'il est déclaré dans le dernier bilan vérifié

de TELUS Corporation. Actuellement, les filiales importantes de TELUS Corporation sont TELUS Communications Inc. et TELE-MOBILE Company.

Les personnes suivantes sont des initiés de TELUS Communications Inc. :

- les administrateurs et membres de la direction de TELUS Communications Inc.;
 - les administrateurs et membres de la direction de TELE-MOBILE Company;
 - les administrateurs et membres de la direction de TELUS Corporation.
- ii) Qui est un employé visé par des interdictions aux fins des périodes d'interdiction totale des opérations planifiées?

Les personnes suivantes sont des personnes visées par des opérations au cours des périodes d'interdiction totale des opérations planifiées :

- tous les initiés et les vice-présidents, y compris les membres occupant un poste intérimaire;
 - tous les membres de l'équipe TELUS qui reçoivent un avis de la secrétaire générale indiquant qu'il sont désignés employés visés par des interdictions au cours des périodes en question.
- iii) Qui est une personne visée par des interdictions aux fins des périodes d'interdiction totale des opérations discrétionnaires?

Tous les membres de l'équipe TELUS qui reçoivent un avis indiquant qu'ils sont désignés employés visés par des interdictions au cours des périodes en question.

b) *Obligations supplémentaires incombant aux initiés*

i) Rapport d'initiés

Aux termes des lois sur les valeurs mobilières et de la politique de TELUS, les initiés sont tenus de produire un rapport (le « rapport d'initié ») auprès des autorités en valeurs mobilières chaque fois qu'ils négocient des actions, des titres d'emprunt, des options (y compris l'attribution et la levée d'options), des unités d'actions différées ou des unités d'actions restreintes de la société, y compris certaines opérations fondées sur des instruments dérivés et opérations de monétisation sur titres s'y rapportant. Parmi les opérations fondées sur des instruments dérivés, on trouve les swaps sur rendement total et les swaps sur défaillance. Les initiés doivent produire un rapport d'initié par voie électronique au moyen du « Système électronique de déclaration des initiés » (« SEDI ») dans les 10 jours suivant chaque opération.

La législation en valeurs mobilières prévoit certaines dispenses à l'égard du dépôt des rapports d'initiés. TELUS a également obtenu des ordonnances de dispense qui prévoient certaines exonérations des exigences relatives au rapport d'initié en ce qui a trait aux opérations visant certains titres. Veuillez communiquer avec la secrétaire générale pour obtenir plus d'information à l'égard des dispenses.

ii) Avis à la secrétaire générale

Tous les initiés doivent aviser la secrétaire générale au préalable s'ils veulent négocier des titres de TELUS.

c) *Obligations incombant aux employés visés par des interdictions*

i) Pendant les périodes d'interdiction totale des opérations planifiées, il est interdit aux employés visés par des interdictions de faire ce qui suit :

- a) négocier des actions ou des titres d'emprunt de TELUS ou de tout autre émetteur assujetti;
- b) lever des options d'achat d'actions;
- c) négocier des unités d'actions différées ou des unités d'actions restreintes;
- d) modifier le pourcentage de cotisation à leur régime d'achat d'actions des employés de TELUS;
- e) adhérer au régime d'achat d'actions des employés de TELUS ou mettre fin à leur adhésion à ce régime.

Les employés visés par des interdictions peuvent toutefois continuer à souscrire des actions aux termes du régime d'achat d'actions des employés de TELUS.

ii) Pendant une période d'interdiction totale des opérations discrétionnaire, il est interdit aux employés visés par des interdictions de faire ce qui suit :

- a) négocier les titres précisés dans l'avis d'interdiction totale des opérations;
- b) lever des options d'achat d'actions;
- c) négocier des unités d'actions différées ou des unités d'actions restreintes;
- d) modifier le pourcentage de cotisation à leur régime d'achat d'actions des employés de TELUS;
- e) adhérer au régime d'achat d'actions des employés de TELUS ou mettre fin à leur adhésion à ce régime.

Les employés visés par des interdictions, sous réserve d'une période d'interdiction totale des opérations discrétionnaire, peuvent toutefois continuer d'effectuer des souscriptions aux termes du régime d'achat d'actions des employés de TELUS.

3.4 Exceptions aux opérations au cours des périodes d'interdiction totale des opérations

- a) Malgré les interdictions décrites à l'article 3.3c), les employés visés par des interdictions concernés peuvent lever des options pendant une période d'interdiction totale des opérations, mais uniquement si toutes les conditions suivantes sont réunies :
- i) les options viennent à échéance pendant la période d'interdiction totale des opérations;
 - ii) les options sont dans le cours au moment de leur levée;
 - iii) l'employé visé par des interdictions ne possède pas d'information importante qui n'a pas été communiquée au public, qu'il s'agisse d'une information importante qui a entraîné la période d'interdiction totale des opérations ou toute autre information importante; et
 - iv) l'employé visé par des interdictions a remis un avis écrit à la secrétaire générale l'avisant de son intention de lever des options, au moins trois jours ouvrables avant de procéder ainsi et livre en même temps une attestation confirmant que les conditions énumérées précédemment ont été remplies et qu'il ne négociera pas les actions reçues à la levée des options :
 - i) tant que la période d'interdiction totale des opérations n'est pas expirée;
 - ii) tant qu'il est par ailleurs visé par une autre période d'interdiction totale des opérations ou que la loi lui interdit de négocier de telles actions.

Veillez prendre note de ce qui suit :

- il peut être interdit aux employés visés par des interdictions, par suite de la condition prescrite par l'article 3.4a)iv) qui précède, de négocier des actions reçues à la levée des options pour une période se prolongeant après l'expiration de la période d'interdiction totale des opérations au cours de laquelle ils ont levé ces options;
 - la levée d'options sans contrepartie d'espèces n'est pas permise à l'égard des options levées aux termes de cette exception.
- b) Malgré les interdictions énoncées dans l'article 3.3c) imposées au cours d'une période d'interdiction totale des opérations planifiée, les employés visés par des interdictions qui souhaitent lever des options sans contrepartie en espèces à la fin d'une année civile au moyen de la vente d'actions acquises à la levée de ces options après la fin de l'année civile au cours d'une période d'interdiction totale des opérations planifiée débutant le 1^{er} janvier ne peuvent le faire que si toutes les conditions suivantes sont réunies :
- i) l'employé visé par des interdictions doit donner, au plus tard le dernier jour de bourse de l'année civile à l'administrateur du régime d'options d'achat d'actions de la société les directives d'exercer les options et de vendre les actions ainsi acquises à cette levée;
 - ii) la vente des actions acquises à la levée des options doit survenir le premier jour de bourse après le 1^{er} janvier; et

- iii) au moment où il donne des directives irrévocables, l'employé visé par des interdictions ne doit pas être en possession d'une information importante qui n'a pas été divulguée, ne doit pas être par ailleurs visé par une autre interdiction des opérations ou la loi ne doit pas par ailleurs lui interdire de négocier de telles actions.

Les actions qui ne sont pas vendues le premier jour de bourse après le 1^{er} janvier ne peuvent être vendues avant l'expiration de la période d'interdiction totale des opérations planifiée débutant après la fin de l'année, et il n'est pas par ailleurs interdit, en vertu de la loi ou de la présente politique, à l'employé visé par des interdictions de vendre ces actions. Par conséquent, si l'employé visé par des interdictions n'est pas en mesure de vendre la totalité des actions acquises à la levée de l'option le premier jour de bourse, il sera tenu, en raison de la condition imposée au paragraphe 3.4b)iii) qui précède, de financer lui-même le prix d'option des actions non vendues jusqu'à ce que la vente en soit autorisée.

3.5 Renonciation

Malgré les interdictions énoncées dans l'article 3.3, la conseillère juridique peut, à son gré, renoncer à ces interdictions dans des circonstances exceptionnelles, pourvu que le membre de l'équipe TELUS qui demande une telle renonciation n'ait pas en sa possession d'information importante qui n'a pas été divulguée et que l'obtention d'une telle exception ne viole pas les lois sur les valeurs mobilières applicables. La conseillère juridique doit présenter un rapport sur les renonciations au comité de régie d'entreprise à la prochaine réunion planifiée du comité de régie d'entreprise.

3.6 Risques de sanctions civiles et pénales

Les conséquences d'opérations d'initiés interdites, de la communication d'information privilégiée ou d'un défaut de produire un rapport d'initié qui est exigé, en temps opportun, peuvent être graves et entraîner un congédiement, des amendes ou des sanctions pénales.

**Liste récapitulative abrégée
des opérations d'initiés**

**VOUS NE DEVEZ PAS NÉGOCIER DES TITRES DE TELUS OU D'UNE AUTRE SOCIÉTÉ
OUVERTE SI :**

- vous détenez de l'information importante au sujet de TELUS, qui n'a pas été communiquée au public;
- de l'information importante au sujet d'une autre société ouverte a été portée à votre connaissance, mais n'a pas été communiquée au public, et vous avez pris connaissance de cette information en raison de votre relation ou de vos affaires avec TELUS;
- vous avez reçu un avis de la secrétaire générale ou de son représentant vous informant que vous êtes assujetti à une période d'interdiction totale des opérations;
- vous avez reçu tout autre avis du bureau de la secrétaire générale vous enjoignant de ne pas négocier de titres.

Annexe A

Extrait de l'article 4.3 de l'Instruction générale 51-201 : Exemples d'information importante

Le texte qui suit contient des exemples d'information pouvant être importante si elle entraîne ou dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle entraîne un changement appréciable dans le cours ou la valeur au marché d'un des titres cotés en bourse de TELUS Corporation ou de TELUS Communications Inc. :

- modifications de l'actionnariat susceptibles d'influer sur le contrôle d'une société;
- réorganisations importantes, regroupements, fusions;
- offres publiques d'achat, offres publiques de rachat ou offres publiques d'achat ou d'échange par un initié;
- placement public ou privé de nouveaux titres;
- remboursements ou rachats planifiés de titres;
- fractionnements d'actions planifiés;
- modifications des dividendes versés par une société ou des politiques de celle-ci en la matière;
- modifications importantes des droits des porteurs de titres;
- augmentation ou diminution significative des bénéfices prévus à court terme;
- variations inattendues des résultats financiers, et ce, pour toute période;
- réduction de la valeur ou de la composition de l'actif de la société;
- événements ayant une incidence sur la technologie, les produits ou les débouchés de la société;
- conflits de travail importants ou différends avec des entrepreneurs ou des fournisseurs importants;
- nouveaux contrats, produits, brevets ou services importants ou des pertes d'activités ou de contrats importants;
- déclenchement de litiges importants ou événements nouveaux concernant des litiges importants ou des questions de réglementation;
- acquisitions ou cessions significatives d'éléments d'actif, de biens ou de participations dans des coentreprises;
- emprunt ou prêt d'une somme importante;
- constitution de prêts hypothécaires ou de sûretés sur l'actif d'une société;

- modifications des décisions des agences de notation;
- nouvelles ententes de crédit significatives.